



QUÉBEC

DÉBATS

de

L'Assemblée législative

du

QUÉBEC

TROISIÈME SESSION - 27^e Législature

Le vendredi 29 mai 1964

Vol. 1 - No 81

Président: l'honorable Richard Hyde

L'Imprimeur de la Reine: Roch Lefebvre

Le numéro, 5 cents - Abonnement: une session, \$3.00
Chèque à l'ordre du Ministre des Finances
Adresse: Comptable de l'Assemblée législative, Québec.

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

TABLE DES MATIÈRES

Esquimaux	
Le chef de l'Opposition (M. Daniel Johnson)	3683
Le premier ministre (M. Jean Lesage)	3683
Nouveau pont de Québec	
M. Gabriel Loubier (Bellechasse)	3684
Le ministre des Travaux publics (M. René Saint-Pierre)	3684
M. Yves Gabias (Trois-Rivières)	3684
Le premier ministre	3684
Examen des amendements au bill 16	
Le ministre d'Etat (Mme Claire Kirkland-Casgrain)	3684
Le chef de l'Opposition	3687
Le premier ministre	3688
M. Yves Gabias (Trois-Rivières)	3690
M. Gabriel Loubier (Bellechasse)	3692
M. J.-Ernest Godbout (Québec-Est)	3694
Le ministre du Travail (M. Carrier Fortin)	3697
Bill 30 - 2 ^e lecture	
Le ministre des Richesses naturelles (M. René Levesque)	3699
Le chef de l'Opposition	3699
Ajournement	3705

(Dix heures et demie du matin)

M. LE GREFFIER: M. le Président est absent ce matin. Mr Speaker is absent this morning.

M. BEDARD (vice-président): Qu'on ouvre les portes. Let the doors be opened.

A l'ordre, messieurs. Affaires courantes.
Présentation de pétitions.
Lecture et réception de pétitions.
Présentation de rapports des comités élus.
Présentation de motions non annoncées.
Présentation de bills privés.
Présentation de bills publics.

M. LESAGE: A.

M. LE PRESIDENT: M. Lacroix propose la première lecture de la Loi modifiant la Loi des maîtres électriciens de la province de Québec.

M. LESAGE: M. le Président, pourrais-je obtenir le consentement unanime de la Chambre à ce que ce bill 97, qui va être distribué ce matin, soit lu la deuxième fois et référé au comité des bills publics, afin que nous puissions l'étudier jeudi prochain, en même temps que le bill 107, bill concernant les électriciens et qui est déjà référé au comité des bills publics.

M. JOHNSON: Très bien,

M. LE PRESIDENT: Alors, M. Lacroix fait motion pour que ce bill soit lu une deuxième fois. Cette motion sera-t-elle adoptée?

M. LESAGE: Et référé au comité des bills publics.

M. LE PRESIDENT: Et référé au comité des bills publics.

M. LE GREFFIER: Première et deuxième lecture de ce bill. First and second reading of this bill.

M. LE PRESIDENT: Alors le bill est référé au comité des bills publics.
Affaires du jour.

Les Esquimaux

M. JOHNSON: M. le Président, le ministre des Richesses naturelles n'est pas ici, mais il

pourra prendre cette question comme avis. M. Lang, ministre des Affaires du Nord, aurait déclaré mercredi à Winnipeg que le gouvernement fédéral conservera la responsabilité pour l'éducation, la santé et le bien-être des Esquimaux du Québec, ne laissant éventuellement et hypothétiquement à ce stade-ci que l'administration municipale à la province de Québec. J'aimerais savoir de la part du ministre des Richesses naturelles s'il s'agit d'une nouvelle orientation de l'entente avec Ottawa;

M. LESAGE: M. le Président, je n'ai pas lu la nouvelle en question. Est-ce que le chef de l'Opposition pourrait répéter sa référence, seulement la référence, c'est dans le journal de ce matin?

M. JOHNSON: « Le Devoir », le vendredi 29 mai, page 10.

M. LESAGE: Page 10.

M. JOHNSON: « Un discours et une déclaration de M. Lang à Winnipeg ».

M. LESAGE: Un de mes secrétaires qui est ici a eu connaissance de la question du chef de l'Opposition. Il attirera l'attention du ministre des Richesses naturelles sur cette question, que je prends comme avis en son nom.

Monument à Trois-Rivières

M. GABIAS: J'aurais une question à poser au secrétaire de la province. Est-ce qu'il pourrait nous dire s'il y a eu entente avec la cité de Trois-Rivières au sujet du monument commémoratif à l'occasion du centenaire de la Confédération du Canada?

M. ARSENAULT: M. le Président, j'ai rencontré, ainsi que les membres du comité du centenaire, une délégation présidée par le maire de Trois-Rivières.

M. GABIAS: M. Dufresne.

M. ARSENAULT: Le maire Dufresne, justement, de Trois-Rivières et je crois que les autorités municipales sont actuellement à élaborer un plan, à faire des devis. Trois-Rivières constitue certainement l'une des régions où le gouvernement, avec l'assentiment du Conseil de la trésorerie, participera financièrement à l'établissement d'un projet pour célébrer la Confédération.

M. GABIAS: Je remercie le ministre.

Pont de Québec

M. LOUBIER: M. le Président, j'aurais une question à poser à l'honorable ministre des Travaux publics. Il y a quelque temps, il avait parlé d'esquisses pour le nouveau pont de Québec. Les plans définitifs sont-ils préparés et déposés au bureau du ministre?

M. ST-PIERRE: M. le Président, on a lu dans les journaux que le gouvernement fédéral avait approuvé le site où nous voulons construire le pont. Quant aux esquisses et aux travaux préliminaires, ça marche régulièrement. C'est satisfaisant à tous les points de vue. Mais, je ne crois pas que le député de Bellechasse s'attende à ce que nous soyons très avancés encore sur les plans et devis d'un pont aussi considérable. Il y a tout le travail préliminaire à faire. C'est en marche, et j'espère bien que, dans un avenir le plus rapproché possible, je pourrai annoncer que les plans et les devis sont avancés mais actuellement ils sont en préparation. Nous en sommes encore aux travaux préliminaires.

M. GABIAS: Est-ce que ça va être aussi long que le pont de Trois-Rivières?

UNE VOIX: Cela dépend!

M. ST-PIERRE: Le pont va être un peu plus long que celui de Trois-Rivières à cause du fleuve.

M. LESAGE: M. le Président, le pont en question sera beaucoup plus court que celui de Trois-Rivières.

M. GABIAS: Je l'espère. Nous voyons, M. le Président, que le premier ministre est plus alerte que le ministre des Travaux publics, beaucoup plus alerte.

M. LESAGE: Evidemment, c'est un jeu de mots.

M. LE VICE-PRESIDENT: Affaires du jour.

M. LESAGE: Je n'ai pas dit que la période serait plus courte, j'ai dit que le pont va être plus court.

M. LE VICE-PRESIDENT: Affaires du jour.

M. LESAGE: Oui, numéro... Pardon!

Bienvenue

M. CLOUTIER: M. le Président, je voudrais souligner la présence ce matin dans les galeries d'une délégation des élèves du couvent de Montmagny accompagnées des Dames de la Congrégation.

Je n'ai pas le plaisir de les voir en face de moi. Je ne sais pas si c'est moi qui suis situé du mauvais côté de la Chambre? A tout événement, je voudrais souligner, non seulement leur présence, mais en même temps le merveilleux apport qu'elles fournissent à la cause de l'éducation.

M. LE VICE-PRESIDENT: Affaires du jour.

M. LESAGE: Numéro 16. Bien oui, le bill 16. Numéro 16.

M. LE VICE-PRESIDENT: Mme Kirkland-Casgrain propose l'examen des amendements du Conseil législatif au bill numéro 16, intitulé: « Loi sur la capacité de la femme mariée ». Cette motion sera-t-elle adoptée? Adoptée,

Bill 16

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je pense, M. le Président, que nous sommes tous heureux de voir revenir le bill 16 devant cette Chambre. D'aucun avait pensé que nous ne pourrions le reconnaître. Il me fait plaisir de constater qu'au contraire les principes qui y sont énoncés demeurent les mêmes.

Le bill 16 tel qu'amendé par le Conseil législatif a des articles à rédaction nouvelle qui malgré les changements qu'ils apportent n'entraînent aucune interprétation différente puisqu'ils servent à expliquer, clarifier ou compléter les articles du bill tel qu'adopté par l'Assemblée législative le 14 février dernier. C'est en effet le cas de la majorité des articles amendés. Il n'y a, à mon sens, que trois changements d'importance dans le bill 16 amendé. Ce sont ceux que nous trouvons aux articles 182, 1292 et 1294 des amendements que nous étudions ce matin.

Vous me ferez grâce, j'en suis certaine, de longues explications sur les articles à rédaction nouvelle. Cependant, je tenterai de parcourir le plus fidèlement possible tous les changements. A l'article No 1 du bill au premier amendement apparaît à l'article 175 du code civil, 2e paragraphe, 2e ligne où les mots « pour la famille » sont ajoutés pour remédier, semble-t-il, à un oubli. En effet, ce paragraphe se lira désormais: « lorsque la résidence choisie par

le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge ».

Quant aux trois changements suivants, aux trois changements qui suivent celui-ci, ils sont assez minimes comme vous pourrez le constater vous-même. Au 3e paragraphe de l'article 175 à la 2e ligne, le mot « simple » qualifiant la requête pour le domicile de la femme a été rayé. Puis l'article 177 substitue le mot « découlant » à « dérivant » appliqué au régime matrimonial. Et l'article 178 ajoute le mot « droit » au mot pouvoir », « Nous parlerons désormais dans l'exercice des droits et des pouvoirs que le régime matrimonial attribue ».

Un article nouveau, 179, vient maintenir en substance l'ancien article 182 de notre code civil actuel qui traitait d'autorisation donné par un mari mineur à sa femme majeure. Il s'agit maintenant, naturellement, du consentement de l'époux mineur au lieu de l'autorisation donnée à la femme incapable. A l'article 180, nous avons ajouté les mots « y compris les frais médicaux et hospitaliers ». Je maintiens que le mandat légal contenu dans l'article 179 du code civil devenu 180 comportait nécessairement l'autorisation de l'acte médical. Cependant, il est vrai que des doutes subsistaient dans l'esprit de quelques uns et dans les circonstances aussi bien d'élucider tout doute quelconque dans un domaine aussi important au bien être de la famille.

A l'article 181, nous avons substitué le mot « distincte » au mot « séparée » s'appliquant à l'exercice d'une profession. Ceci doit, à mon sens, être interprété d'une façon analogue.

L'article 182 apporte le premier changement d'importance, sans pour cela changer un principe du bill. Il prévoit que, sous le régime de communauté de biens, la femme commerçante n'engage la communauté que si son époux l'a autorisée au préalable ou, à défaut, si elle obtient l'autorisation de justice. Il s'agit en somme d'une équivalence aux restrictions imposées au mari commun en biens quant à l'aliénation des immeubles de la communauté ou de son fonds de commerce.

Dans l'article 183, nous avons voulu expliciter le terme général convenu au Code français actuel, c'est-à-dire faire un acte de disposition et nous y avons substitué les mots « vendre, aliéner, hypothéquer ou nantir ». Ce qui doit entraîner une interprétation semblable à celle du texte du bill original.

A l'article 184, l'article accordant à la femme le droit de tester a subi un léger changement de rédaction. Nous avons préféré l'ex-

pression « La femme mariée majeure a pleine liberté de tester » à celle qui se trouve à la version originale et au Code français qui se lit comme suit: « La femme mariée a pleine liberté de tester de ses biens. ».

A l'article 194 qui reste le même, nous avons ajouté un nouvel article, no 195 qui en quelque sorte apporte une redondance à l'article précédent décrétant que le juge peut autoriser la femme à se retirer au lieu qu'il désigne. Ceci peut évidemment servir à expliciter l'article précédent.

A l'article 336 du Code civil, l'article 6 du bill amendé, nous avons assimilé explicitement le cas de curatelle à celui de la tutelle.

A l'article 906 du Code civil, dernier paragraphe, nous avons préféré "La femme mariée séparée de biens peut accepter l'exécution testamentaire" au lieu de "la femme mariée séparée de biens, soit par contrat, soit par jugement, peut être chargée de l'exécution testamentaire."

Permettez-moi de souligner à l'article 1292 le deuxième changement d'importance? A cet article, il pouvait y avoir un doute que la nécessité du consentement de l'épouse à une donation entre vifs à des tiers empêche le mari de payer à même les biens de la communauté des primes d'assurance pour le bénéfice de ses enfants sans obtenir le consentement de son épouse. Il était, je crois, important de clarifier le fait que cette prohibition de donation entre vifs ne pouvait pas empêcher l'effet de la loi de l'assurance des maris et des parents qui avait été adoptée précisément pour permettre ce type d'assurance.

Un autre changement d'importance se trouve à l'article 1294. Il fait porter à la communauté la responsabilité des condamnations pécuniaires encourues pour crime ou délit par les époux, alors qu'auparavant seul le mari pouvait engager la responsabilité de la communauté à cet égard.

A l'article 1296 du Code civil, nous avons préféré la rédaction suivante; « Sauf les cas de l'article 180, les actes faits par la femme sans le consentement du mari ou l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de communauté que jusqu'à concurrence du profit qu'elle en retire. » à 1296 du bill 16 tel qu'adopté le 14 février qui se lisait comme suit; « Les actes faits par la femme sans le consentement du mari ou l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite. »

L'article 1298 nouveau s'inspire du deuxième paragraphe de 1298 du bill original, rac-

courcissant ainsi ce dernier article: Ainsi l'on disait: « A défaut de la femme de rendre compte à son mari, sur demande, des revenus qu'elle a perçus de même qu'en cas d'avis par la femme de ses pouvoirs d'administration, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari peut faire prononcer le retrait de ces pouvoirs, soit en tout, soit en partie, sur requête dûment signifiée par un juge de la Cour supérieure du district du domicile des époux et se faire reconnaître le droit d'administrer les biens personnels de la femme et d'exercer les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à cette dernière,

Et l'article continuait: en cas d'urgence le Juge peut enjoindre provisoirement de surseoir à tout acte que la femme se proposa de passer avec un tiers. Les jugements rendus en vertu de la disposition ci-dessus sont exécutoires notwithstanding appel. Ils peuvent, même lorsqu'ils sont devenus définitifs, être modifiés de la même façon si la situation respective des époux le justifie. Ils ne sont pas opposables aux tiers qui n'en ont pas connaissance.

Vous avez devant vous, messieurs, la rédaction nouvelle de l'article 1298.

A l'article 1299, l'on a préféré une rédaction nouvelle qui se lit comme suit: — « Les baux que la femme fait de ses biens ne peuvent excéder une vente sans le consentement du mari », à l'article rédigé dans le Bill original, « les baux que la femme fait seule de ses biens ne peuvent excéder une vente; la communauté n'est pas obligée d'entretenir ceux qui ont été faits pour une plus longue durée.

A l'article 1318, l'on a retranché l'épithète « entière », sans pour cela limiter la portée de l'article du bill amendé. L'article 1318 se lit comme suit: « La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, reprend l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens « et nous avions avant »: La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement reprend l'entière administration de ses biens et en exerce la jouissance et la libre disposition. »

Au lieu d'abroger l'article 1415 comme dans le Bill original, nous le rédigeons de la façon suivante: — « Les femmes qui, avant le premier juillet 1964, se sont mariées sous le régime visé à l'article 1416 avant son abrogation ont, sous réserve de leur contrat de mariage, la capacité et les droits reconnus depuis cette date, aux femmes communes en biens. »

Quant à l'article 1424 du Bill original, nous avons une extension du délai prévu — le Bill dont nous étudions les amendements présentement — n'entre en vigueur que le 1er juillet.

Alors, nous avons inscrit le 1er septembre au lieu du 1er mai.

Un autre changement minime est celui de l'article 1425-A. Je maintiens encore que l'on pouvait inférer que 1425-A ne s'appliquait pas à la femme séparée de biens qui avait liberté totale à l'égard de son patrimoine, c'est-à-dire que pour la femme séparée de biens, la distinction des biens réservés ne s'appliquait pas. Le changement apporté dissipe évidemment toute ambiguïté à cet égard.

L'Article 1425-B est nouveau; il apporte la même restriction aux biens réservés, c'est-à-dire le retrait des pouvoirs et des droits d'administration de la femme à ses biens personnels lorsqu'elle en abuse. En fait, ceci apparaît clairement concordant.

L'Article 1425-C apporte également un concordance quant à l'expression d'une profession distincte.

Enfin, la mise en vigueur des lois édictées au bili 16 est reportée au 1er juillet.

Le bill 16 amendé, tout comme le bill 16 original adopté par l'Assemblée législative le 14 février dernier, apporte un changement radical dans notre loi. Il radie le principe de l'incapacité, nous débarrasse une fois pour toute de complications fantastiques, et il nous débarrasse des difficultés encourues par les nécessités d'autorisation aux moindres faits et gestes de l'un des époux.

Le changement radical est opéré en établissant le principe de la capacité. La femme mariée jouira dorénavant de sa capacité juridique, quoi qu'on dise et quoi qu'on pense.

A mon avis, il y a lieu pour la Législature de se féliciter. La règle de la capacité étant établie, elle ne pourra plus être remise en cause. Nous avons légiféré pour des siècles à venir.

On a voulu procéder en deux étapes, la première et la plus importante se termine. On a d'ailleurs procédé ainsi, dans tous les pays du monde, où le Code est en vigueur, et nous pouvons maintenant dire que la Québécoise pourra fêter le centenaire de la promulgation de notre Code civil en se considérant une citoyenne à part entière, une citoyenne à droits et devoirs égaux avec ses frères québécois car, d'ici là, le deuxième rapport Nadeau sur le statut matrimonial nous aura sans doute été remis et la loi y donnant suite, adoptée.

La province de Québec traverse, en ce moment, une étape accélérée de son histoire. Elle s'adapte enfin aux exigences du siècle. Il importe que le statut nouveau de la femme mariée soit une manifestation vivante de cette évolution et qu'il opère une heureuse synthèse fondée à la fois sur le respect des valeurs permanentes et

sur la reconnaissance du rôle nouveau de la femme dans notre société contemporaine.

C'est pourquoi, M. le Président, je fais motion pour que la Chambre agrée les amendements qui sont apportés par le Conseil législatif.

M. HAMEL (St-Maurice): Adopté.

M. JOHNSON: M. le Président, vous ne serez pas surpris si l'Opposition, encore une fois et pour des motifs très nombreux approuve la motion présentée par l'honorable député de Jacques-Cartier, marraine ou parraine, comme on voudra, du bill 16 qui nous est revenu du Conseil, considérablement modifié.

L'honorable député a dit qu'on pouvait quand même le reconnaître. Evidemment, les liens du sang, c'est très fort et il est difficile pour une mère de ne pas reconnaître son enfant, même s'il est habillé autrement et s'il est quelque peu blessé. Surtout, dans le présent cas, je crois que ce ne sont pas des blessures, mais que c'est plutôt une opération de chirurgie plastique qui a été magnifiquement réussie par le Conseil et la marraine du bill a reconnu quand même son enfant amélioré.

Il m'arrivait, en écoutant le député tantôt, d'admirer le contrôle qu'elle a pu garder de son tempérament lorsque, paragraphe par paragraphe, elle constatait que le Conseil législatif avait...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Aux changements de mots.

M. JOHNSON: ... lacéré, amélioré et, par le ton qu'employait le député, on avait l'impression qu'elle n'était pas du tout d'accord avec le Conseil sur certains articles. Mais la vie de député de cette Chambre et même de ministre est à ce prix; il faut en venir à des compromis.

Nous avons donc voté pour le premier projet, M. le Président, et en deuxième lecture et en troisième lecture. Cependant, il est bon de rappeler que, en comité plénier, lors de l'étude article par article, plusieurs députés de la gauche, à l'aide d'une documentation bien au point, ont fait des suggestions.

Nous sommes très heureux de voir que ces suggestions, qui avaient été ignorées par le ministre dans le temps, ont quand même été adoptées par le Conseil législatif. Alors, le bill nous revient donc, à mon point de vue, considérablement amélioré; considérablement amélioré dans sa forme, considérablement amélioré dans sa technique.

Les changements si nombreux qui ont été

faits, l'approbation unanime qu'ils récolteront ce matin constituent, à mon sens, un diplôme à la Commission de révision du Code civil, et à son président entre autres et ses officiers un diplôme qui n'est pas trop enviable. Il est quand même regrettable que, après tant d'années et tant de mille dollars, la Chambre ait reçu un bill qui n'était pas au point et je pense que la démonstration est facile à faire de cette proposition, puisque nous sommes prêts à accepter une trentaine de changements apportés par le Conseil législatif.

M. LESAGE: Nous en avons déjà fait nous-mêmes.

M. JOHNSON: A part ceux que nous avons faits nous-mêmes.

M. LESAGE: Oui.

M. JOHNSON: Alors, M. le Président, je pense qu'il vaudrait mieux augmenter le salaire des députés et des ministres et engager moins de commissaires, comme M. Nadeau et Mme Yvette Dussault-Mailloux...

M. LESAGE: Je ne suis pas d'accord.

M. JOHNSON: ... puisqu'on est obligé de refaire la loi à trois stades différents. Je ne voudrais pas être désagréable pour le député de Jacques-Cartier, mais elle comprendra que je doive me faire l'écho comme chef de l'Opposition, des remarques et des mémoires très nombreux qui ont été envoyés au gouvernement et dont on n'a pas tenu compte.

L'essence de ces-mémoires, c'est que le bill 16 ne réglait pas le problème. Les Femmes universitaires, la Ligue des droits de l'homme, des professeurs de droit, d'honorable sénateurs fédéraux, évidemment, ont, à l'encontre de ce bill, prononcé et fulminé des déclarations qui ne sont pas du tout des certificats ou des récompenses.

M. le Président, je n'entre pas dans le mérite des diverses propositions. Je ne voudrais pas aborder le sujet préféré de l'honorable sénateur Jean-François Pouliot. Je ne voudrais pas non plus plaider trop longtemps en faveur des propositions de la Ligue des droits de l'homme, de la CSN. et des autres organismes. Mais je voudrais quand même rappeler au ministre que nous devons souhaiter un second pas, le plus rapidement possible. Personne ne chicane le gouvernement d'avoir apporté certaines améliorations. Un très grand nombre d'intéressés, un très grand nombre de spécialistes en la matière ayant à leur tête une autre dame Casgrain, Mme Thé-

rise Casgrain, ont été catégoriques en affirmant que ce bill ne règle pas le problème en profondeur.

Mais quand on ne peut pas tout avoir d'un seul coup, M. le Président, l'Opposition, selon son habitude, est prête à accepter un petit pain plutôt qu'un gros pain. J'espère que l'honorable ministre nous permettra, après quelques remarques par d'autres collègues qui ont exprimé le désir de prendre la parole sur les amendements en général, de les passer très rapidement un par un. Nous avons juste quelques questions à poser sur certains articles.

M. LESAGE: Est-ce que je dois comprendre que le chef de l'Opposition voudrait que nous allions en comité plénier?

M. JOHNSON: Je comprends qu'on peut les examiner un par un si un député le demande.

M. LESAGE: Oui, oui.

M. JOHNSON: Alors après quelques remarques générales de certains collègues, je demanderai qu'on les prenne un par un...

M. LESAGE: Ici, en Chambre.

M. JOHNSON: En Chambre.

M. LESAGE: Chacun a le droit de parole sur chaque article, évidemment, comme si nous étions en comité parce qu'autrement le député de Jacques-Cartier aurait perdu son droit de parole.

Puis le chef de l'Opposition est ici et moi aussi. Nous nous attendons bien que le député de Jacques-Cartier et le chef de l'Opposition et moi et ceux qui veulent parler du côté de l'Opposition sur des principes généraux ne perdent pas leur droit de parole...

M. JOHNSON: C'est très bien.

M. LESAGE: Sur chaque article, parce qu'il faut s'entendre là-dessus.

M. JOHNSON: Oui, oui très bien.

M. LESAGE: Pour ce qui est des remarques du chef de l'Opposition au sujet de la Commission Nadeau, je pense qu'il va un peu loin dans sa critique. Il me semble que le travail qui a été fait par la commission Nadeau a été un excellent travail de fond et de préparation qui a servi de base à l'étude par les législateurs des deux Chambres.

Nous avons reçu le rapport Nadeau, nous l'avons étudié en comité de législation, nous avons tenté de traduire le plus fidèlement possible les principes exposés dans le rapport, nous avons apporté des amendements et cela à la connaissance du chef de l'Opposition, à certains articles qui étaient proposés par le rapport Nadeau, et cela dès le stade du comité de législation du conseil des ministres, parce que le texte tel que présenté par le rapport Nadeau n'était pas un texte, exactement le texte du bill 16, tel qu'il a été lu ici en première lecture et en deuxième lecture. Cela c'est un premier stade de révision.

Le deuxième stade de révision a eu lieu lors de l'étude du bill en comité plénier en cette Chambre, alors que de nouveaux amendements ont été apportés, à la suite de représentations faites. C'est normal, c'est le procédé démocratique. Et ensuite, le projet de loi a été, comme il se doit, comme l'exige notre régime constitutionnel, étudié par le Conseil Législatif qui est composé de certaines personnes qui sont des experts en la matière, et cela des deux côtés de la Chambre haute.

Je ne puis que féliciter ceux qui, à la Chambre haute, des deux côtés de la Chambre ont travaillé à améliorer le bill.

Mais qui peut, lorsqu'il brise du terrain neuf, se vanter d'avoir dès le début fait une oeuvre parfaite? C'est pour ça que je dis que je pense que le Chef de l'Opposition est allé un peu loin dans les critiques qu'il adresse à la commission Nadeau. Cette commission avait un travail très difficile à accomplir. Moi je trouve qu'elle l'a bien fait. Je dois féliciter sans réserve les membres de cette commission puisque ce rapport a servi de base au bill qui est aujourd'hui devant la Chambre et sur lequel tout le monde semble s'accorder. Alors loin de faire des critiques, je pense que nous leur devons des remerciements.

Je voudrais féliciter aussi mon collègue, le député de Jacques-Cartier, du travail immense qu'elle s'est imposée, à tous les stades de la procédure sur ce bill, pour en arriver aux résultats que nous atteignons aujourd'hui.

Le chef de l'Opposition dit qu'avec l'homonymie du député de Jacques-Cartier, que ça ne règle pas le problème fondamental, je dirais que ça ne règle pas tout le problème. Il est évident que ça ne règle pas le problème de régimes matrimoniaux, mais ça, nous l'avons reconnu dès le début, et nous avons été d'accord je crois, à un moment ou à l'autre, et cela tant dans cette Chambre que dans l'autre Chambre, pour admettre qu'il valait mieux procéder dès maintenant aux amendements proposés afin de donner

une plus grande liberté d'action à la femme mariée, quitte à attendre cette deuxième partie du rapport Nadeau sur un sujet extrêmement plus compliqué et difficile pour nous, province de droit civil, celui du régime matrimonial.

Nous attendrons ce rapport, Sera-t-il parfait? Y aura-t-il lieu d'apporter des amendements aux suggestions qui seront faites? C'est fort possible, parce que l'expérience commune des hommes est nécessaire à l'élaboration de politiques aussi difficiles que celle-là.

Et pourquoi serions-nous ici, tous tant que nous sommes, pour étudier et réviser si le travail n'était pas nécessaire? Pourquoi aurions-nous siégé pendant des jours par exemple au comité des bills publics sur le bill des pharmaciens si tout ce qui est présenté est toujours parfait, si tous les intérêts en jeu sont toujours d'accord?

En démocratie ce n'est pas comme ça que ça se passe et je ne crois pas que l'on doive faire des réserves lorsque l'on rend hommage à tous ceux qui, à tous les stades, ont participé à la préparation du document qui est maintenant devant nous. D'ailleurs, je ne voudrais pas, M. le Président, être rappelé à l'ordre, mais nous avons l'intention de déposer, avant la fin de la session, les amendements proposés par le comité de revision du Code de procédure civile, revision qui est préparée par des hommes éminemment qualifiés.

Et est-ce parce que, à la suite de représentations du Barreau ou d'autres organismes, nous pourrions, nous ou ceux de l'autre Chambre proposer des amendements que nous pourrions dire que ces gens qui ont fait le travail de base, des gens comme le juge Pratte, le juge Challies...

M. JOHNSON: Monsieur Leblanc?

M. LESAGE: ... et monsieur Leblanc ont fait preuve d'incompétence? Non!

M. JOHNSON: Mais je douterais fort que ce ne soit pas mieux que ça.

M. LESAGE: Je pense sincèrement que le chef de l'Opposition sera d'accord avec moi là-dessus. Mais il connaît le système démocratique, il sait comment nous procédons en cette Chambre, comment on procède à la Chambre haute et ce serait une gageure facile à prendre, même pour un montant très minime, avec le chef de l'Opposition qu'il y aura des amendements aux propositions faites. E y en aura inévitablement,

M. JOHNSON: Ces trois commissaires-là sont tellement plus compétents...

M. LESAGE: C'est une question d'opinion, M. le Président. Je regrette! C'est une question d'opinion.

M. JOHNSON: Oui!

M. LESAGE: Moi, j'ai été très satisfait d'avoir le Rapport Nadeau comme instrument de travail et si nous déposons, d'ici la fin de la session comme je l'espère (le travail achève) les amendements au Code de procédure civile, c'est-à-dire la revision du Code de procédure civile telle qu'elle nous a été présentée par la comité composé des deux juges que j'ai nommés et de M. Leblanc, cela ne veut pas dire que le gouvernement en prend la responsabilité dès ce moment-là, — c'est une première lecture, — afin que tous les intéressés puissent, entre la fin de la présente session et le début de l'autre, examiner toutes les conséquences des suggestions qui seront faites. On ne peut pas blâmer ainsi une commission d'avoir fait un travail de base qui, à mon sens, a été extrêmement utile, M. le Président, il y a un article que je lisais il y a un instant, je pense que c'est 180 ou 131, où l'on parlait de profession séparée, de celle du mari. 180, 181 ou 182...

M. JOHNSON: 181.

M. LESAGE: Eh bien, ce mot « séparée » était dans le Rapport Nadeau. Il est passé au comité de législation, il est passé à tous les stades ici. Qu'il soit passé, c'est la responsabilité du chef de l'Opposition autant que la mienne; eh bien, le Conseil législatif a trouvé que le mot « distincte » était le mot juste qu'il fallait employer et le Conseil avait raison.

M. JOHNSON: Je crois qu'on a fait des remarques...

M. LESAGE: Et le conseil avait raison.

M. JOHNSON: Non, mais je crois qu'au moment de l'étude en comité plénier, l'Opposition a fait des remarques précisément sur l'emploi du mot « séparée ».

M. LESAGE: Non, pas sur ce mot-là, je regrette, On relèvera le Journal des débats: le mot « séparée » est passé partout. C'est au Conseil législatif qu'il a été changé par le mot « distincte » qui est un mot préférable.

Evidemment, c'est une question de linguistique. Je la donne comme exemple. On a parlé de trente amendements. Bien, c'en est un des trente, ça. Mais ça prouve une chose, çaprouve que notre système à nous de faire passer les

projets de loi par plusieurs stades et par des personnes différentes est extrêmement utile pour que nous puissions adopter tous ensemble, — et il n'y a aucune partisanerie dans ce que je dis, — des lois, je ne dirai pas les plus parfaites, mais je dirai les moins imparfaites possible.

M. JOHNSON: Mais en fait, le premier ministre...

M. LESAGE: Pour ma part et pour la part du gouvernement, comme l'a dit le député de Jacques-Cartier, nous sommes satisfaits des amendements apportés par le Conseil législatif, et je ne sais pas si le député de Jacques-Cartier l'a fait ... — Vous avez proposé l'agrément? —

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui, j'ai proposé l'agrément.

M. LESAGE: Et je seconde le député de Jacques-Cartier dans sa proposition d'agrément aux amendements apportés par le Conseil législatif.

M. GABIAS: Je n'aurai que quelques remarques, M. le Président, à ajouter à celles qui ont déjà été prononcées et j'espère bien que la sérénité des débats continuera.

Le bill 16, comme on l'a mentionné, revient devant nous passablement corrigé, modifié, amélioré. Nous pouvons nous demander si la Commission Nadeau a vraiment fait son propre rapport, plutôt si elle n'a pas été influencée par le député de Jacques-Cartier. Nous trouvons là une explication aux changements, aux nombreux...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, est-ce que le député de Trois-Rivières pourrait répéter sa remarque? Apparemment, je n'ai pas saisi cette remarque que j'avais été influencée...

M. GABIAS: Non, c'est le contraire.

M. LESAGE: Non, pas que vous aviez été influencée. C'est que la Commission aurait été influencée par le député de Jacques-Cartier.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, je soulève une question de privilège.

M. LESAGE: Mais oui, certainement.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Les membres de la Commission de revision du Code civil ont

été nommés en 1961 alors que je ne faisais aucunement partie du gouvernement de la province de Québec. Je dois dire que je n'ai eu rien à faire dans leur travail; à ce moment-là, j'avais mes opinions personnelles sur les questions du droit de la femme et je les ai exprimées publiquement, même à ce moment-là.

J'avais une émission à Radio-Canada qui a duré sept semaines consécutives, où j'ai fait part de mon opinion mais je suis convaincue que, si les membres de la Commission de revision du Code civil en ont pris connaissance, ce n'est pas dû à moi, je ne leur ai pas soumis mes opinions.

M. GABIAS: M. le Président, le ministre vient de me donner raison. Je ne dis pas que le ministre, député de Jacques-Cartier, a siégé au comité, que le député se soit rendu rencontrer des commissaires afin...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est hors d'ordre.

M. LAPORTE: C'est hors d'ordre. En vertu de l'article 580, paragraphe 5,...

M. GABIAS: Pardon?

M. LAPORTE: La discussion doit se limiter aux amendements.

M. GABIAS: Si le ministre des Affaires municipales veut parler, il parlera après.

M. LESAGE: Non, c'est un point d'ordre.

M. GABIAS: S'il veut faire un point d'ordre qu'il se lève.

M. LAPORTE: Si vous voulez que je le soulève formellement, je vais le faire.

M. GABIAS: Oui. Soulevez-le ou soulevez-vous, un des deux! M. le Président, je dis ceci, c'est qu'il y a une explication peut-être au fait que la Commission Nadeau ait présenté le rapport qui a été remis au procureur général.

M. LAPORTE: M. le Président, j'invoque le règlement. Jusqu'ici le député de Jacques-Cartier, le chef de l'Opposition et le premier ministre ont fait une revue brève et objective du problème. Nous avons étudié cette question en deuxième ...

M. GABIAS: M. le Président, je demande où est le point d'ordre.

M. CADIEUX: Attendez un petit peu, il s'en vient.

M. GABIAS: Que le ministre soulève son point d'ordre, très bien. S'il n'en a pas, qu'il s'assoie. Sinon, je vais continuer.

M. LAPORTE: La seule façon de le savoir c'est de vous asseoir pour l'instant.

M. GABIAS: Oui, mais je ne permettrai certainement pas au ministre de faire un discours avant de formuler son point d'ordre.

M. LE VICE-PRESIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. LAPORTE: Vous êtes assis, là? Alors, M. le Président, je dis que cette question du bill 16 a été étudiée en deuxième lecture, en comité, en troisième lecture et qu'on a eu, à ces moments-là, l'occasion de dire tout ce qu'on avait à dire. Si le débat doit reprendre complètement c'est en violation de l'article 580 du règlement, paragraphe 5, qui dit que « la discussion sur les amendements du Conseil législatif doit porter sur ces amendements seulement et non sur l'ensemble du bill. »

M. JOHNSON: M. le Président, il a été convenu...

M. GABIAS: Sur le point d'ordre, M. le Président, il a été convenu, et le ministre devrait s'en souvenir, entre le premier ministre et le Chef de l'Opposition que nous pourrions faire certaines remarques générales et, ensuite, à la demande d'un député...

M. LAPORTE: Générales sur les amendements.

M. GABIAS: J'ai laissé parler le ministre. S'il veut me laisser parler. ... et qu'à la suite on retournerait en comité et que là on pourrait discuter chacun des articles...

M. LESAGE: Non, non. Je regrette. Ce n'est pas l'entente.

M. GABIAS: En Chambre, qu'on les prendrait un par un. C'est ce que j'ai compris. Alors, est-ce que je dois comprendre maintenant que le ministre retire l'acceptation qui a été donnée tantôt par le premier ministre?

M. LESAGE: Non.

M. LE PRESIDENT: Ce qui a été convenu, je crois, c'est qu'après les considérations générales sur les amendements...

M. LESAGE: C'est ça.

M. LE PRESIDENT: ... par le député de Jacques-Cartier, le premier ministre et le chef de l'Opposition, que nous étudierions en Chambre les amendements un par un. Ce qui permettrait à chaque député de faire des commentaires sur chacun des articles amendés.

Mais actuellement le député de Trois-Rivières, en somme, est à reprendre les considérations générales, mais plutôt celles faites par le chef de l'Opposition et le premier ministre sur la Commission Nadeau. Et évidemment, je crois que si l'on permet à chaque député de commencer à parler de la Commission Nadeau, là, ça deviendra réellement hors d'ordre et contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 580.

Si le député de Trois-Rivières a des considérations générales sur les amendements, je lui permettrai de les faire, mais je lui demande de ne pas revenir, inutilement d'ailleurs, sur des remarques faites par le chef de l'Opposition et le premier ministre.

M. GABIAS: C'était préliminaire, M. le Président, Je me rends à votre décision. Je passe rapidement. Je voulais faire un compliment au ministre, député de Jacques-Cartier. On a mal pris le compliment que je voulais lui adresser. Je voulais tout simplement lui dire que c'est probablement à cause de son influence personnelle, non pas de ses démarches auprès de la Commission Nadeau,...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Du programme à Radio-Canada!

M. GABIAS: ... mais parce qu'elle avait exposé son opinion publiquement à la télévision et dans les journaux, que le Rapport Nadeau a pu prendre cet angle-là concernant la capacité juridique de la femme mariée.

Heureusement, le bill a été soumis à l'Assemblée législative et il est allé au Conseil législatif pour nous revenir ce matin avec des amendements assez nombreux.

Me serait-il permis de souligner que le Conseil législatif garde encore son utilité et sa nécessité? A de nombreuses reprises, on l'a attaqué, à mon sens, injustement. Et dans le rouage parlementaire actuel, nous avons une preuve additionnelle que le Conseil législatif garde son utilité et sa nécessité.

Ces quelques amendements qui ont été apportés au projet original, je crois qu'ils vont permettre une meilleure compréhension non seulement du projet de loi mais également une meilleure compréhension entre les époux.

Qui va y gagner? Non seulement les époux individuellement, mais surtout la famille. Je crois qu'un bill 16 va être un monument à l'honneur de l'Assemblée législative et du Conseil législatif, parce que, tout en améliorant le Code civil actuel, les dispositions concernant la capacité juridique de la femme mariée, il va également, s'il est bien appliqué, s'il est bien compris, améliorer l'entente entre les époux, et les premiers gagnants seront les enfants, la famille et la société.

C'est dans ce sens que je vois le bill 16 et espérons qu'il apportera les fruits que nous en attendons.

M. HAMEL (St-Maurice): Adopté.

M. LE PRÉSIDENT: Est-ce qu'on a des remarques à faire sur les articles?

M. JOHNSON: Le premier amendement. M. le Président. J'ai remarqué tantôt que le ministre, en commentant chacun des articles, a varié le sujet. Le ministre disait souvent: « Nous avons cru bon de faire telle et telle chose, tel et tel amendement. » J'avais l'impression, à ce moment-là, que le ministre partageait l'opinion du Conseil législatif. Et, à d'autres endroits, le ministre prenait un sujet personnel. J'en ai déduit, à tort peut-être,...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui, à tort.

M. JOHNSON: ... que le ministre approuvait quelquefois certains amendements et, dans d'autres cas, ne voulait pas épouser le style de ces honorables conseillers législatifs ou du rapport qui en a été fait en leur nom. Quant au premier amendement, qui est à l'article 175, le ministre a-t-il fait des commentaires?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui, j'ai dit que c'était possiblement un oubli, parce que le mot pouvait être considéré comme sous-entendu, mais il n'était pas mentionné, alors, c'était mieux qu'il le soit...

Je pense, M. le Président, que les remarques du chef de l'Opposition sont bien mal venues. Il s'agit d'utiliser un style, on peut varier en disant « nous » à un certain moment et ensuite le rendre impersonnel. Mais, puisque j'ai adopté l'expression « nous », c'est quand j'ai proposé que nous agréions les suggestions et

les amendements faits par les Conseillers législatifs. C'est donc dire que j'étais d'accord.

M. JOHNSON: L'accord a été facile ou moyennement facile? 2, adopté. 3: est-ce que, dans l'opinion du ministre, c'était nécessaire d'ajouter: (droits et) à l'article 178?

MM3 KIRKLAND-CASGRAIN: Bien, c'est une expression de la Common Law, « rights and privileges », ou « rights and powers », Alors je pense que c'est peut-être une influence qui s'est glissée.

M. JOHNSON: 179, adopté. 180?

M. LOUBIER: 180. M. le Président, juste...

M. LE PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. Je ferai remarquer au député de Bellechasse que, s'il veut prendre part à la discussion, il doit le faire de son fauteuil.

M. LOUBIER: Excusez.

M. HAMEL (St-Maurice): Il est jeune, on est encore surpris qu'il soit ici!

M. LOUBIER: Il y en a qui prennent de l'âge. On est encore surpris qu'ils soient ici.

M. le Président, l'article 180. Il avait été suggéré de ce côté-ci de la Chambre, et je cite on avait demandé qu'il soit ajouté: « et elle peut exercer une profession identique ou distincte de celle de son mari » et nous sommes heureux de voir qu'au Conseil législatif ça a été pris en considération, et tout simplement pour remplacer dans le contexte tout à l'heure on disait qu'il n'avait pas été question ici.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je pense que nous avons adopté dans le bill original l'expression utilisée en France qui est « séparée ». Alors, c'est question d'appréciation, un mot ou l'autre, je pense bien que la signification est la même.

M. JOHNSON: C'est l'opinion du premier ministre, le ministre a dit tantôt que nous avons laissé passer l'expression et que c'est le Conseil législatif qui avait trouvé le mot juste. Alors que le premier ministre dit...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, je pense bien que j'ai droit à mon interprétation à moi.

M. JOHNSON: L'article 182, il me semble

M. le Président qu'il ne s'agit pas là d'une modification mineure. Il me semble que ça c'est important, la Commission Nadeau aurait dû y penser.

M. GABIAS: Nous avons ici un exemple à 182 de l'Influence qu'a subie la Commission Nadeau à la suite des causeries du ministre.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, question de privilège, le député de Trois-Rivières pourrait-il me dire s'il a entendu mes conférences à la radio?

M. GABIAS: Malheureusement je n'ai pas entendu les conférences...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Malheureusement...

M. GABIAS: ... mais j'ai lu par exemple et... à cause de la publicité abondante qui a été donnée aux causeries du ministres, tant à la télévision que dans des organismes auprès d'associations...

MME KIEKLAND-CASGRAIN: M. le Président, cette question de privilège a déjà été soulevée par mon collègue, le député de Chambly...

M. JOHNSON: Le privilège de ne pas vous faire répondre.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: ... Non! A l'ordrei C'est une question de règlement. On discute des amendements présentement.

M. GABIAS: Oui, nous en avons un exemple ici M. le Président à 182, que la Commission s'est laissée influencer par l'éloquence, la vivacité et également souvent par un peu trop d'anxiété de la part du ministre. Nous en avons un autre exemple ce matin, je veux souligner que ça pouvait être pour la Commission, ça pouvait être une bonne influence, mais pour nous autres ça a semblé une influence qui n'était pas premièrement légale, et qui n'était pas à l'avantage de la communauté de biens, qui n'était pas à l'avantage de la famille et qui n'était pas également à l'avantage de la société. Heureusement que ça a été corrigé et nous acceptons quant à moi l'article 182 tel que corrigé.

M. LE PRESIDENT: 183. 184.

M. JOHNSON: Cela va pour 183. 184?

M. LOUBIER: 184 M. le Président, j'avais

déjà mentionné lors de l'étude de l'article 184 à l'Assemblée législative qu'à mon sens c'était une redondance parfaitement inutile. Si l'on regarde l'article 831 du Code civil, il est clairement établi à l'article 831 que tout majeur, sain d'esprit est capable d'aliéner ses biens, peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint, en mariage ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de tout autre personne capable d'acquérir et de posséder, etc. etc. sans aucune réserve.

Et ensuite l'article 1293 du Code civil, il y a là une provision qui encore une fois pourra éviter à mon sens cette redondance dans nos lois et je cite l'article 1293 où il est établi que « l'un des époux ne peut au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté. » Or nous avons deux articles dans le Code civil qui prévoient l'un de façon très explicite, l'article 831 que toute personne, tout majeur sain d'esprit, peut tester et à l'article 1293, d'une façon moins explicite mais qu'on peut déduire de façon bien facile, ou il est dit que l'un des époux, ne peut léguer plus que sa part dans la communauté.

Or M. le Président, je pense que nous aurons un article 184 qui sera la pure répétition ou redondance de deux autres provisions du Code civil et à mon sens on pourra éviter le député de Jacques-Cartier le sait, il a pratiqué, nous en avons déjà assez à nous mettre dans la tête et défendre nos prétentions devant les tribunaux, que c'est parfaitement inutile de rapporter cet article 184.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, à mon sens, les suggestions du député de Bellechasse devraient s'appliquer au prochain rapport Nadeau, à la suite de la législation que nous ferons à la suite du prochain rapport, parce que cette question est quand même intimement liée au régime matrimonial qui sera choisi à ce moment-là et je pense qu'on peut dire que ces remarques sont prématurées. De toute façon, elles peuvent être prises en considération par les membres de la Commission.

M. LOUBIER: M. le Président, j'en avais discuté il y a quelque temps lorsque nous avons étudié ce bill 16...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui, oui, je me souviens.

M. LOUBIER: Il me semble que le député ne devrait pas prendre de cette façon les remarques que nous faisons. C'est que je signale

tout simplement, puisqu'elle est la marraine du bill, que c'est une redondance parfaitement inutile.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui, oui, c'est la même attitude que j'ai prise la dernière fois quand on en a discuté parce que je suis convaincue de ça,

M. JOHNSON: C'est une critique contre le conseil qu'on fait.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est assez surprenant, M» le Président.

M. JOHNSON: Pourquoi pas?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est nouveau

M. GABIAS: C'est le Conseil qui est influencé par le ministre non seulement à la Commission, mais...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Alors, article 195?

M. GABIAS: Le ministre ne connaît pas sa puissance.

M. LE PRÉSIDENT: 195.

M. CADIEUX: Vous devriez vous laisser influencer par le ministre, vous.

M. GABIAS: Cela paraîtrait mal.

M. JOHNSON: Qu'est-ce que vous en savez, vous?

M. LE PRÉSIDENT: 336.

M. JOHNSON: Je pense que le ministre a raison de dire que 195, c'est une redondance. Pour une fois, je m'entends avec le ministre, contre le Conseil. Oui, le Conseil a ajouté là, après 194, le texte suivant: « Le juge peut autoriser la femme à se retirer au lieu qu'il désigne. »

Quand on lit 194, on se demande pourquoi on a besoin de 195: « La femme qui veut obtenir la séparation de corps (dit 194) doit de mander, par requête adressée à un juge de la Cour supérieure, l'autorisation de se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique. » 195: « Le juge peut autoriser la femme à se retirer au lieu qu'il désigne. »

Bien, là je m'entends avec le député de Jacques-Cartier, Je n'ai pas sa violence contre le

Conseil, je n'ai pas ses appréhensions qu'elle a publiquement manifestées lorsque le Conseil a commencé à faire de la chirurgie plastique sur le bill, mais je pense que des fois ils font des erreurs, eux aussi, ces chers messieurs. C'est pour que le public ne s' imagine pas que nous sommes devant le Conseil comme devant des bonzes dont on ne peut pas discuter des diktats. Je crois qu'ici le ministre et moi nous avons raison: le Conseil a exagéré en voulant être trop explicite ou inutilement explicite,

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, si le chef de l'Opposition veut dire que les conseillers législatifs ont exagéré, il peut le dire, seulement ce n'est pas ce que moi j'ai dit.

M. JOHNSON: Qu'est-ce que le ministre a dit tantôt?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: J'ai dit que c'était une redondance. Seulement il y a des redondances parfois qui peuvent être utiles, comme celle qu'on a mentionnée à l'autre article où on dit: « y inclus les soins médicaux et hospitaliers »,

M. GABIAS: Des redondances qui plaisent.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Et, M. le Président, si le chef de l'Opposition n'est pas d'accord avec les amendements proposés par le Conseil législatif, je lui rappelle qu'il a peut-être plus d'influence que J'en ai avec la majorité du Conseil législatif.

M. JOHNSON: Est-ce que le ministre avoue sa défaite? Est-ce que le ministre a essayé d'avoir de l'influence auprès du Conseil législatif?

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Les amendements.

M. HAMEL (St-Maurice): Si on a été à l'école de M. Duplessis: « trop fort ne casse pas »,

M. GODBOUT: M. le Président, je regarde les articles 194 et 195 et j'y vois un amendement approprié, je le soumets respectueusement. Lorsque la femme indique un lieu où elle voudra résider pendant les procédures en séparation de corps, elle détermine un endroit de son choix. Mais il est possible que le tribunal trouve que l'endroit qu'a choisi la femme qui veut se séparer de corps n'est pas un endroit convenable pour elle et le tribunal lui dira: « Madame, je ne vous autorise pas à aller rester chez une amie ou dans telle maison libre; je TOUS oblige

à demeurer chez votre mère ou chez votre père. ou chez l'un de vos parents. »

Par conséquent l'article 195 apporté par le Conseil Législatif me paraît opportun, il respectera l'ordre, aussi la morale et, par conséquent, je pense qu'il faut remercier les conseillers d'avoir édicté cet article 195, comme généralement il faut apprécier l'oeuvre qu'ils ont accomplie dans le bill 16, parce que j'ai tellement entendu souvent dire du Conseil législatif que son oeuvre n'était peut-être pas aussi importante ou utile qu'on aurait voulu.

Mais voici que, depuis quelque temps, certaines lois sont présentées au Conseil législatif et nous reviennent avec des amendements appropriés. Je sais, messieurs, que ça ne peut pas plaire à tout le monde. J'admire le tempérament...

M. BERTRAND (Missisquoi): Comme vous essayez de les avoir tous de votre côté!

M. GODBOUT: ... des membres de l'Opposition, j'admire les membres de l'Opposition qui ont bon caractère et qui doivent se faire violence pour toujours trouver la bête noire.

M. GABIAS: Oh non.

M. GODBOUT: Mais dans le présent cas, je crois devoir signaler que l'amendement apporté par l'article 195 est un amendement qui est fait à bon escient.

M. GABIAS: Le député a réussi ce matin à nous faire comprendre qu'il cherchait une place de sécurité.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. GABIAS: On a compris cela ce matin, mais...

M. LE PRÉSIDENT: On n'est pas en comité.

M. GABIAS: M. le Président, très bien. Avant de me faire mettre à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT: Autres commentaires sur d'autres articles?

M. JOHNSON: 336, ça va, quant à moi. Le suivant c'est lequel?

M. LE PRÉSIDENT: 906.

M. JOHNSON: 906, non. Ça va.

M. GABIAS: 1294. Est-ce que le ministre ne voit pas un danger dans cet article 1294?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui.

M. GABIAS: « Les condamnations pécuniaires encourues par un époux pour crime ou délit peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. »

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui.

M. GABIAS: C'est du droit nouveau. Je comprends que dans nos statuts il y a des dispositions à l'effet que, pour une infraction, le mari peut être tenu responsable de l'amende imposée à son épouse. Ici, on va beaucoup plus loin et on parle de crime. Alors je crois que c'est un point sur lequel le ministre devrait m'éclairer parce que ça me fait vraiment peur, ça me rend craintif de voir qu'on puisse, surtout avec l'évolution de la femme mariée aujourd'hui, non seulement se permettre des infractions, mais elle pourra librement aller jusqu'au crime, et c'est la communauté qui sera responsable du paiement de l'amende dans ce cas.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, si le député de Trois-Rivières m'avait écouté tout à l'heure, il se serait rendu compte que je l'avais souligné justement comme un changement d'importance...

M. GABIAS: « Bis repetita placent. »

MME KIRKLAND-CASGRAIN: ... et ça fait l'équivalence entre la femme et l'homme. Il fait porter à la communauté la responsabilité des condamnations pécuniaires encourues pour un crime ou délit, par les époux et non pas seulement par le mari, alors qu'auparavant seul le mari pouvait engager la responsabilité de la communauté à cet égard. C'est le changement.

A ces droits égaux correspondent des obligations, M. le Président.

M. LE VICE-PRÉSIDENT: 1296. Des commentaires?

M. JOHNSON: Cela va!

M. LE VICE-PRÉSIDENT: Article 1298, adopté. Article 1299.

M. JOHNSON: A l'article 1299, il y a une restriction. Est-ce que le député approuve cette restriction à neuf ans?

M. LE VICE-PRESIDENT: C'était déjà dans la loi.

M. JOHNSON: C'était déjà dans la loi?

M. LE VICE-PRESIDENT: Article 1318.

M. JOHNSON: M. le Président, sans retarder les travaux de la Chambre, je voudrais rappeler que nous avons déploré, lors de l'étude en comité, qu'on ne touche pas à l'article 1301 et je voudrais de nouveau le répéter. Je m'aperçois que le Conseil législatif n'est pas plus évolué que le gouvernement. Le Conseil législatif est aussi conservateur en cette matière que les gens de la droite. L'article 1301, on le sait, est celui qui décreète: « La femme ne peut s'obliger, avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune. Toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet, sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi. »

M. le Président, c'est en somme maintenir d'une façon assez évidente le statut d'infériorité de la femme. Il faut la protéger contre son jugement, contre elle-même quand il s'agit de s'engager avec ou pour son mari. Je ne suis pas seul à prétendre cela.

On a vu, dans les journaux, un travail magnifiquement préparé par l'un des plus éminents civilistes de la province, Me Thomas-Louis Bergeron, qui, malgré son âge très avancé, a certainement une vigueur de pensée enviable. Et voici un homme d'au-delà de 80 ans, excellent civiliste, tous les avocats le reconnaissent à travers la province comme tel, qui a fait un plaidoyer qui m'a enraciné davantage dans la proposition que j'avais faite dans cette Chambre d'abolir l'article 1301 qui maintient, d'une façon implicite peut-être pour les profanes, mais d'une façon très claire pour les avocats et les notaires, le statut d'infériorité de la femme. C'est un certificat qu'on lui donne d'incompétence ou de manque de jugement nécessaire pour jouir pleinement de ses droits et prendre ses responsabilités comme tout citoyen à part entière.

Je me contente d'exprimer le regret que le Conseil soit aussi conservateur que le ministre.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, ces remarques du chef de l'Opposition, nous les avons entendues lorsque nous avons étudié ce bill en comité. A ce moment-là, il avait bien essayé de me faire dire de quelle façon je concevais l'article 1301. Je lui répéterai ce que j'ai dit, il n'y a pas tellement longtemps à une conférence ici à Québec, c'est que je

considère que, lorsque nous aurons la révision de la deuxième partie, c'est-à-dire de l'état matrimonial de la femme, cet article 1301 devrait disparaître. Je n'entrerai pas dans le débat qui a déjà eu lieu devant cette Chambre, mais il n'y a pas de doute qu'à l'heure actuelle enlever cet article serait prématuré. Il faut attendre d'abord pour voir ce que nous ferons quant aux régimes matrimoniaux.

M. JOHNSON: Pourquoi ne pas attendre avant d'édicter 1294? On ne se gêne pas là pour entrer dans le pécule de la communauté quand on dit que désormais, par cet amendement, les délits et les crimes de la femme engageront les biens de la communauté. Là on y touche à la communauté, on la chambarda. La femme pourra compromettre la communauté quand elle commettra des délits et des crimes, mais elle ne pourrait pas s'engager avec son mari ou pour son mari. Elle peut s'engager pour un crime, elle engage tout pour un crime. Mais quand il s'agit de faire une association, elle qui se prétend égale à juste titre, avec raison, on ne lui permet pas, on dit qu'il faut attendre le deuxième Rapport Nadeau. Je ne veux pas allonger...

M. HAMEL (St-Maurice): Ce n'est pas dans les amendements ça.

M. JOHNSON: Oui, oui.

M. HAMEL (St-Maurice): Je vais lire l'article 1301, je ne vois pas ça dans les amendements du Conseil Législatif.

M. JOHNSON: M. le Président, je dirai à l'ex-stratège en Chambre que sur 1294 j'aurais pu dire...

M. HAMEL (St-Maurice): Vous y avez goûté!

M. JOHNSON: ... qu'on ne devrait pas l'inclure tout de suite à moins d'abolir 1301 et faire tout un débat là-dessus.

M. HAMEL (St-Maurice): On ne peut pas...

M. JOHNSON: Mais je procède méthodiquement, sans soulever de problèmes, si le procureur général s'en mêle on lui rappellera qu'il est président du comité de législation et qu'il ne doit pas être fier du bébé qu'il nous a apporté ici la première fois...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, messieurs. Les amendements.

M. JOHNSON: ... qu'on est en train d'opérer à trente endroits différents.

M. HAMEL (St-Maurice): J'en suis très fier, M. le Président.

M. LE PRESIDENT: Article 18, 1415.

M. LOUBIER: M. le Président, J'aimerais poser une question au député de Jacques-Cartier, tout simplement lui demander qu'arriverait-il par exemple, s'il y avait plusieurs couples ou quelques couples même dans la province, qui vivent sous le régime de l'exclusion de communauté? Quel est leur sort actuellement après l'abrogation de ces articles-là au point de vue juridique?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Dieu merci! M. le Président, il y a des tribunaux qui interprètent la loi et je pense qu'on les assimilerait aux gens mariés en séparation.

M. JOHNSON: Pourquoi ne pas le dire, M. le Président?

M. LOUBIER: Pourquoi à ce moment-là on ne l'a pas prévu dans la loi quel serait leur sort? Là on laisse ça, même le tribunal à ce moment-là, sur quoi va-t-il se baser pour rendre un jugement, parce qu'il n'y a absolument rien de prévu dans leur cas ça a été abrogé? Qu'advient-il de ces gens-là au point de vue juridique?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: J'ai l'impression qu'il y a sûrement un article qui doit traiter de ceux qui ont choisi ce genre de régime, ou bien il y aura de la jurisprudence qui établira ce traitement.

M. LOUBIER: Bien justement la jurisprudence en rapport avec ces articles serait fondée sur les articles 1415 à 1421, mais justement ils n'existent plus ces articles-là. Mais, je me demande, le juge, par exemple, de la Cour supérieure, de quelle façon va-t-il aborder ce problème, puisque les articles n'existent plus? A mon sens, M. le Président, ça aurait été plus prudent de faire une enquête pour savoir quel était le nombre de gens mariés qui étaient affectés par l'abrogation de cette loi et à ce moment-là on aurait pu probablement pouvoir légiférer pour protéger cette catégorie de personne parce qu'actuellement ils ne peuvent même pas être sous le coup de l'interprétation des articles parce qu'ils n'existent plus. Il n'y a rien de prévu dans la loi concernant ces gens qui se

seraient mariés sous le régime de l'exclusion de communauté.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: S'ils ont choisi l'exclusion de communauté, je pense bien qu'on ne pourrait pas les assimiler à ceux qui sont mariés en communauté, ça c'est chose certaine, alors ce serait un traitement analogue à ceux qui sont mariés en séparation.

M. LOUBIER: Je comprends mais, M. le Président, je dis tout simplement quel sort va-t-il être réservé à ces gens-là au point de vue juridique? S'ils ne sont pas assimilés à ceux qui vivent sous le régime de la communauté, est-ce qu'ils seront assimilés à ceux qui vivent sous le régime de la séparation non plus?

M. FORTIN: Est-ce que l'article 27 du bill, 2e paragraphe ne répondrait pas à l'objection du député? Le présent article, l'article 18 ne porte atteinte à aucun contrat ni à aucune obligation existant.

M. LOUBIER: Existait préalablement à la passation de ce bill mais qu'est-ce qui va subvenir, par exemple, après la sanction de ce bill vis-à-vis ces gens-là?

M. FORTIN: Oui, mais l'article disparaît. Il n'y a plus de gens qui vont se marier sous ça.

M. LOUBIER: Oui mais ceux qui le sont.

M. FORTIN: Les articles vont demeurer pour eux. Les articles demeurent en vigueur pour ceux qui se sont mariés avant. Regardez l'article 27.

M. JOHNSON: Est-ce que le ministre est sûr de ça?

M. FORTIN: Bien c'est mon opinion que je...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je pense que c'est pour ça qu'on n'a pas fait de provision spéciale.

M. LOUBIER: Mais le ministre admettra avec moi que...

M. FORTIN: Le présent article, l'article 27: les femmes qui se sont mariées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont désormais la capacité et les droits qu'elle leur reconnaît suivant le régime matrimonial. Le présent article et l'article 18 qui abroge 1416 ne portent atteinte

à aucun contrat ni à aucune obligation existant pour ça...

Et c'est pour ça que le Conseil législatif l'a mis entre parenthèses pour protéger les gens, pour que ces articles-là restent en vigueur pour ceux qui sont mariés sous ce régime-là, jusqu'à la sanction de la loi.

M. LOUBIER: Suivant l'interprétation du ministre, ces gens-là seraient protégés au deuxième paragraphe de l'article 27.

M. FORTIN: C'est ça,

M. JOHNSON: M. le Président, je ne suis pas satisfait, moi, de l'interprétation du ministre. Il a peut-être raison; mais l'article 27 ne fait une réserve que pour les contrats puisque l'on dit ceci: « Le présent article et l'article 18 ne portent atteinte à aucun contrat, ni à aucune obligation existante, » La réserve n'est faite que pour les contrats et les obligations.

M. FORTIN: Oui, mais le contrat de mariage, c'est un contrat.

M. JOHNSON: Oui, très bien.

M. FORTIN: Bon, bien alors?

M. JOHNSON: Très bien, mais on sait que le régime que l'on appelle, qui est très peu connu, très peu pratiqué, le régime de l'exclusion de communauté, c'est un régime qui doit se faire en vertu d'un contrat de mariage, c'est bien évident. C'est un régime très proche du régime de la séparation de biens, et qui est moins proche du régime de la communauté, mais il y a six articles qu'on va abolir, en partant de la sanction de la loi, avec la réserve que l'abolition de ces articles ne doit pas affecter les contrats ou obligations. Mais il y a, dans ces cinq articles, des provisions qui concernent autre chose que les contrats et les obligations. Peut-être que dans d'autres amendements du bill ou d'autres amendements du Conseil, on a pourvu à ça, mais c'est au ministre de nous l'expliquer. Moi, je vois mal par exemple ce qui arrive dans le cas de 1418, ou d'une situation telle que 1418 édicte, une situation qui est prévue dans 1418.

A tout événement, M. Pigeon... le gouvernement a un comité de législation présidé par le procureur général, le gouvernement a une kyrielle d'avocats. Il a la Commission Nadeau. Il a tous les avocats dont il a besoin à n'importe quel prix et salaires honoraires. Et je ne me sens pas obligé de passer une nuit à essayer d'établir la concordance. Mais je ne suis pas

convaincu qu'on a adéquatement réglé ce problème.

M. LOUBIER: M. le Président, j'aurais une question supplémentaire à poser à l'honorable ministre du Travail qui a répondu, tout à l'heure, à la question que j'avais soulevée. Est-ce que, dans son optique..,

M. LE PRÉSIDENT: Est-ce que le député me permettrait de lui faire remarquer, évidemment qu'en Chambre, et surtout lorsqu'il s'agit d'étude d'amendements du Conseil législatif, ce n'est pas une période où l'on peut poser des questions pour obtenir des opinions personnelles des députés ou des ministres mais plutôt étudier les amendements en soi, pour savoir s'ils doivent ou non être adoptés.

La latitude d'ailleurs n'est pas la même, — même si j'ai laissé faire jusqu'ici — qu'en comité plénier. J'essaie de permettre de procéder de la façon la plus large et démocratique possible, mais je tiens à faire remarquer aux députés, que ce n'est pas l'endroit pour poser des questions, mais plutôt pour approuver ou désapprouver la teneur des amendements,

M. LOUBIER: Alors, j'en déduis tout simplement, M. le Président, qu'avec l'abrogation de ces articles, et l'interprétation qu'on donna actuellement, avec l'article 28 du bill 16, c'est que la femme mariée sous le régime de l'exclusion de communauté ne peut pas jouir des largesses et des avantages du bill 16, des articles antérieurs, soit l'article 175 ou 180, tous les articles qui ont été modifiés. Parce qu'à ce moment-là elle est prise dans l'étreinte du régime de l'exclusion de communauté.

Et pour la femme qui vivrait sous le régime de l'exclusion de communauté, le bill 16 n'apporte rien de nouveau pour elle et continue à la laisser vivre dans l'asservissement juridique qu'elle connaissait sous les autres régimes antérieurement.

M. LE PRÉSIDENT: 1424, est-ce qu'il y a autre chose? 1425?

M. JOHNSON: Est-ce que le ministre approuve la façon nouvelle...

M. FORTIN: Je regrette mais je ne saisis pas du tout l'objection légale du député. L'affaire est bien claire, 1415 dit: « Ceux qui se sont mariés sous ce régime là, nous vous donnons tous les bénéfices de la nouvelle loi ».

Cependant, en vertu de l'article 27, si vous avez les droits et obligations, vous les conser-

vez, mais ce que vous pouvez bénéficier en vertu de l'article 1415, on vous donne les bénéfices de la loi.

M. LE PRESIDENT: 1424, ça va? 1425? Adopté.

M. JOHNSON: Oui.

M. LE PRESIDENT: En entier? Alors, Mme Kirkland-Casgrain, propose que les amendements soient maintenant lues et agréés, cette motion sera-t-elle adoptée?

UNE VOIX: Adoptée.

M. LE PRESIDENT: Adoptée.

M. Lévesque Montréal-Laurier propose la deuxième lecture du bill 30, Loi concernant l'électrification rurale, cette motion sera-t-elle adoptée?

M. RENE LEVESQUE: Alors, M. le Président, le bill 30 ajoute quelques articles à la Loi de l'électrification rurale de 1945, et on prévoit aussi éventuellement, l'abrogation. Alors, nous nous sommes entendus après conversation que le premier ministre a eu avec le chef de l'Opposition et votre serviteur aussi, de procéder aussi rapidement que possible avec ce projet de loi, afin d'accélérer, de finaliser, des transactions entre l'Hydro et plusieurs milliers de citoyens du Québec qui attendent que la vente des coopératives d'électricité qu'ils animaient depuis des années, soit complétée.

Etant clairement entendu entre nous que si l'Opposition a des questions ou des arguments plus élaborés à poser ou à faire valoir à ce sujet, nous y reviendrons aussi longuement qu'il le faudra au moment ou passeront devant la Chambre, les crédits du ministère des Richesses naturelles qu'on porte à un poste précis, un poste spécifique sur l'office d'électrification rurale. Est-ce que c'est toujours d'accord? Alors, aussi rapidement, pardon...

M. JOHNSON: Si le ministre permet, c'est exact que à la demande du ministre nous avons, j'ai consenti quant à moi évidemment, mes collègues seront libres de différer d'opinion, j'ai tout lieu de présumer qu'ils ont le même esprit de coopération que moi, lorsqu'il s'agit d'aider des coopérateurs. A la demande du ministre donc, nous avons renoncé à faire un débat de principe sur la deuxième lecture, comme un débat sur le principe, puis des détails en troisième lecture, tout ça, pour ne pas retarder, la mise en place d'un mécanisme dont ont be-

soin les coopératives et l'Hydro, je comprends pour finaliser une opération que personnellement, moi j'aimerais à critiquer. Or, en vertu du règlement, quant arrivera le poste dans les estimations budgétaires du ministre des Richesses naturelles concernant l'électrification rurale, si je réfèrais à la Loi des coopératives telle qu'amendée puis telle qu'elle sera amendée aujourd'hui, eh bien on pourrait nous dire à ce moment-là, M. le Président: « vous n'avez pas le droit de critiquer une loi, à moins d'en demander le rappel. »

Alors le ministre et le premier ministre à qui j'en ai causé hier, m'ont dit tous deux, qu'on ferait exception à ce règlement à ce moment-là du consentement unanime accordé aujourd'hui, tout ça pour permettre que des coopératives aient le mécanisme juridique nécessaire pour liquider leur affaire. Le ministre est toujours pressé, le ministre veut toujours régler ses affaires très rapidement, et il me semble qu'il aurait dû faire pression sur le premier ministre. Depuis un mois qu'on a la Loi on aurait pu la faire appeler avant d'autres projets. La presse plus que le bill 16 qui n'entrera en vigueur que le premier juillet. Mais comme on ne veut pas être responsable d'embêtements aux coopératives qui ont déjà librement ou non acceptées de se vendre dans un climat propice ou non, ça restera à discuter.

Quant à moi, j'accorde mon consentement, et j'ai tout lieu de présumer qu'on l'accordera unanimement. Et, ce qui avait été convenu, c'est qu'on le voterait sur division, en deuxième et troisième lecture, sans vote, quitte à discuter en comité plénier de la facture du bill.

M. RENE LEVESQUE: Alors, si le chef de l'Opposition me le permet, je le remercie de nouveau et il reste bien entendu que, tel qu'il vient de l'exprimer, on reviendra sur le sujet au besoin et aussi longuement que nécessaire, au moment des crédits du ministère.

Alors, très brièvement, juste pour situer la loi dans son contexte dans deux ou trois ou quatre minutes au maximum, parce qu'il faut tout de même dire d'où elle vient et puis ce qu'elle prétend faire quoique la loi de l'électrification rurale, M. le Président, depuis 1945 a été la formule dont le Québec s'est servi pour permettre aux gens des régions rurales, la plupart du temps les plus éloignées et qui n'étaient pas desservies par les compagnies privées d'électricité, donc la loi de l'électrification rurale a été pour ces régions et ces gens l'instrument dont le Québec s'est servi pour leur obtenir le courant électrique qui est une nécessité de la vie quotidienne à notre

époque et quelques 65 milles, au moment où nous parlons aujourd'hui, quelques 65 milles dans le Québec, répartis en 46 coopératives, s'en étaient prévalus et s'en prévalaient encore.

Mais après la nationalisation des compagnies d'électricité et surtout après la prise de possession de ces compagnies au mois de mai de l'an dernier, il y a exactement un an, l'Hydro est devenue évidemment l'instrument électrique de toute la superficie et de toute la population du Québec, sa propriété, et en même temps l'Hydro-Québec est devenue contiguë, voisine, de la plupart des, enfin de tous les territoires de coopératives. ES à ce moment-là, l'Hydro nous a paru appelée à les desservir eux aussi, ces gens, dans leur propre intérêt s'ils en manifestaient le désir parce qu'ils étaient libres de le faire ou de ne pas le faire. Une offre finale d'achat a été faite par l'Hydro à la fin de 1963, cette offre pouvait se réaliser si 35 des 46 coopératives l'avaient acceptée avant le 1er avril 1964. En fait, un nombre supérieur à 35 l'avait acceptée avant le 1er avril et aujourd'hui, soit dit en passant, 45 sur 46 l'ont acceptée.

Alors les achats et les prises de possession ont été autorisés à la fin de mars de cette année par arrêté en conseil et dans la plupart des cas sont réalisés déjà. On est en train d'établir les bilans, les derniers bilans, les bilans finaux des coopératives et plusieurs sont terminés, d'autres sont en train de se faire. Mais la loi de 1945 ne prévoyait pas de procédures de dissolution, de procédures de liquidation; alors, il fallait tout de même ajouter ça pour que ça puisse législativement être justifié et être finalisé.

Alors, les notes explicatives qu'on a dans le bill 30 disent très rapidement de quoi il s'agit, il y a quelques articles qui prévoient la liquidation en général des coopératives, y compris de celles qui ont cessé leurs opérations, qui n'ont plus ni actif, ni passif — il y a quelques cas de ce genre-là. D'autres articles qui prévoient la validation, si vous voulez, des achats, des ventes et des prises de possession entre coopératives et Hydro-Québec depuis quelques mois. Et puis finalement le transport à l'Hydro-Québec des biens et, évidemment, des devoirs et des responsabilités de l'Office d'électrification rurale au point de vue transport, production et distribution d'électricité. Et puis enfin il y a deux articles d'abrogation éventuelle qui sont prévues à la fin du bill.

Alors, voilà très schématiquement le projet de loi dont nous demandons l'adoption, M. le

Président, et avant de terminer, je voudrais simplement ajouter ceci; qu'il faut rendre hommage tout de même, en ce moment, puisque c'est en quelque sorte la fin d'une époque dans un secteur d'économie et de la société québécoise, — rendre hommage aux gens qui, depuis 19 ans, à partir de cette loi de l'électrification rurale — soit à l'Office lui-même ou dans les coopératives réparties dans plusieurs régions de la province — ont travaillé pour améliorer le niveau de vie de leurs concitoyens dans des secteurs essentiels de l'activité quotidienne.

Il y a eu des dévouements nombreux dans plusieurs coins de la province qui ont ainsi créé et maintenu ces groupes de citoyens, qui avec leur argent et aussi avec les fonds de l'Etat québécois, ont réussi à mettre sur pied, souvent très péniblement et à conserver péniblement aussi des entreprises de services publics essentiels. Et on peut espérer, et je l'espère fermement, et on a de bonnes raisons de l'espérer en pratique que la longue expérience de solidarité et de coopération locales ou régionales qui a été acquise ainsi pendant des années pourra continuer à servir et à se déployer cependant dans des champs d'activités qui seraient plus rentables et où il y aurait peut-être plus de croissances économique et plus de satisfaction sociale.

D'autre part, je voudrais souligner aussi en terminant le dévouement et le travail acharné, dans la compilation et la vérification qu'ils sont obligés de faire en ce moment, que fournit le personnel de l'office de l'électrification rurale depuis plusieurs mois, au moment où l'évolution du Québec, une évolution qui s'accélère, comme on le sait tous, vient réduire radicalement et annoncer pour bientôt aussi la fin du rôle que ce personnel a rempli utilement depuis bientôt une génération. Et je propose la deuxième lecture du bill No 30,

M. JOHNSON: M. le Président, je ne savais pas, lorsque j'ai fait l'entente, que le ministre à un discours ou...

M. RENE LEVESQUE: Est-ce que c'était un discours?

M. JOHNSON: ...a justifierait certains actes justement, que je voudrais critiquer, et je ne voudrais pas que mon silence soit interprété comme un accord à tout ce que vient de dire le ministre, particulièrement ce petit bout de son laïus très bien fait, où minimisant la portée du joste posé par l'Hydro, il dit que les coopératives ont été libres ou non de faire ces arran-

gements. En temps et lieu j'ai bien l'intention d'établir que les coopératives n'ont pas été si libres que ça, mais je ne veux pas manquer l'entente sauf pour dire que je ne suis pas d'accord avec tout ce qu'il a dit, même si certaines parties de son discours sont acceptables par tout le monde. Je demande donc suite à l'entente, nous acceptons le droit en deuxième lecture sur division.

M. GABIAS: Juste une question, si le ministre me permet. Il a mentionné 45 coopératives sur 46, l'annexe n'en mentionne que 44.

M. RENE LEVESQUE: Oui, c'est parce qu'il y a deux coopératives qui sont spécifiées dans un des articles du bill, comme n'étant pas comprises dans l'annexe parce que la transaction n'était pas faite, mais depuis une des deux est entrée, il en reste seulement une.

M. LE PRESIDENT: La motion en deuxième lecture est-elle adoptée? Adoptée.

M. GABIAS: Sur division.

M. LE GREFFIER: Deuxième lecture de ce bill. Second reading of this bill.

M. LE PRESIDENT: M. Lévesque, Montréal-Laurier, propose que je quitte maintenant le fauteuil et que la Chambre se forme en comité pour étudier le bill No 30. La motion est-elle adoptée?

M. JOHNSON: Adoptée.

M. BEAUPRE (président): Article 1 du bill 30: « Loi concernant l'électrification rurale ».

M. JOHNSON: Voulez-vous les appeler par...

M. LE PRESIDENT: Article 1.

M. JOHNSON: Voulez-vous les appeler par sous article, c'est-à-dire...

M. LE PRESIDENT: Sous-article 64?

M. JOHNSON: C'est ça.

M. LE PRESIDENT: Alors, sous-article 64 de l'article 1.

M. RENE LEVESQUE: L'article 64, oui.

M. LE PRESIDENT: Cet article sera-t-il adopté?

M. JOHNSON: 64 oui.

M. LE PRESIDENT: Sous-article 65. Adopté?

M. JOHNSON: C'est ça.

M. LE PRESIDENT: Sous-article 66. Adopté?

M. JOHNSON: Cela va, oui.

M. LE PRESIDENT: Sous-article 67. Adopté?

M. JOHNSON: Oui.

M. LE PRESIDENT: Sous-article 68. Adopté?

M. JOHNSON: Cela va, oui.

M. LE PRESIDENT: Sous-article 69.

M. JOHNSON: Est-ce qu'on ne devrait pas ici prévoir un avis dans les journaux et dans la Gazette officielle pour éviter que certains créanciers ou sociétaires soient frustrés?

M. RENE LEVESQUE: Est-ce que ça irait si on disait qu'il fait publier dans la Gazette officielle du Québec et dans la région intéressée...

M. GABIAS: Dans deux journaux de la région.

M. RENE LEVESQUE: Dans deux journaux de la région, d'accord.

M. GABIAS: Le ministre est conciliant ce matin.

M. LE PRESIDENT: Sous-article 69.

M. JOHNSON: Alors il y a un amendement là, est-ce que le président l'a rédigé.

M. RENE LEVESQUE: On propose, M. le Président, que l'article 69 soit amendé pour ajouter après « Gazette Officielle du Québec » « et dans deux journaux de la région ». D'accord?

M. LE PRESIDENT: Deux journaux, de langue française et de langue anglaise?

M. RENE LEVESQUE: Dans deux journaux.

C'est qu'on n'est pas sûr: il y a des régions où ce n'est peut-être pas biculturel.

M. LE PRESIDENT: Deux journaux de la région. Est-ce que l'amendement est adopté? Adopté. Sous-article 70,

M. JOHNSON: Oui.

M. LE PRESIDENT: Adopté. Sous-article...

M. JOHNSON: Evidemment, d'abord on fait là un effet rétroactif?

M. RENE LEVESQUE D'accord.

M. JOHNSON: C'est clair.

M. RENE LEVESQUE: De ça, il y en a toujours eu.

M. JOHNSON: Mais qu'est-ce qu'on a fait l'Hydro? Est-ce qu'en fait des coopératives se sont vendues à l'Hydro?

M. RENE LEVESQUE: En gros, ce qui est arrivé, c'est ceci: c'est qu'il y a eu dans chaque coopérative, sauf une (45 sur 46), des assemblées générales, grosso modo entre le mois d'octobre 1963 et le mois de mars, avril 1964. Ces assemblées générales ont décidé l'acceptation dans tous les cas, au deux tiers et plus des membres, tel que prévu, l'acceptation de l'offre qui avait été faite par l'Hydro et qui leur avait été transmise. Et ensuite, aussi, elles prévoyaient qu'il y aurait dissolution et liquidation immédiatement quand ça serait prévu; enfin qu'il y aurait le mécanisme prévu qui leur serait fourni, parce que ça n'existait pas à ce moment-là. Mais elles manifestaient, au moment de l'assemblée générale, par l'adoption d'une résolution, leur intention non seulement de vendre les biens, mais aussi de procéder à une dissolution précédant la liquidation de façon à ce qu'on puisse distribuer le produit de la vente. Alors dans tous les cas ça été fait.

M. JOHNSON: Est-ce que l'Hydro a commencé à payer certaines coopératives?

M. RENE LEVESQUE: Non, parce qu'il fallait établir les bilans. La somme est disponible. L'Hydro a été autorisée à la dépenser et attend que les bilans soient complétés parce qu'évidemment on a rencontré des cas (je donne un seul exemple qui expliquera pourquoi il faut le faire), c'est que tous les papiers de chaque coopérative viennent à l'Office de l'électrifica-

tion rurale à la suite des résolutions que je viens de mentionner et puis là il faut les mettre en ordre, il faut faire certaines vérifications. Un seul exemple: récemment j'ai vu le cas d'un sociétaire qui est décédé après avoir payé seulement une petite partie de sa part sociale et sa veuve, n'étant pas tout à fait au courant de tout ça, évidemment faisait une réclamation, mais la réclamation n'était justifiée que pour une fraction de la somme qu'elle demandait. Evidemment tout ça doit être vérifié si on veut éviter des complications. Aussitôt que ça sera fait et que ce texte sera passé, l'Hydro commencera à payer à mesure que les bilans seront terminés.

M. JOHNSON: Dans l'article 2 qui constitue une résolution...

M. RENE LEVESQUE: Est-ce que les articles 70 et 71...

M. JOHNSON: On n'en discute pas à ce moment-là.

M. LE PRESIDENT: Est-ce que l'article 70 est adopté?

M. RENE LEVESQUE: Ah! Bien si vous voulez anticiper pour voir plus clair, d'accord. On reviendra. C'est ça?

M. JOHNSON: Oui. Il me semble bien que l'Hydro et les coopératives ont fait beaucoup d'actes qui n'étaient pas permis par la loi. Il semble même, si on regarde l'article 2 qui fait partie d'une résolution, que même le gouvernement a fait un tas d'actes, plusieurs actes qu'il voudrait aujourd'hui valider. Entre autres, l'arrêté en Conseil 597. Mais encore là nous y reviendrons quand arrivera la discussion sur le budget. S'il est réellement urgent d'adopter cette loi aujourd'hui, après avoir fait une entente, je ne vois pas pourquoi on la briserait.

M. RENE LEVESQUE: Est-ce que...

M. JOHNSON: Je fais une réserve.

M. RENE LEVESQUE: D'accord. Mais en deux copies, si le chef de l'Opposition permet que j'anticipe à mon tour, en deux copies chacun pour être déposées de façon à ce qu'on y voie plus clair pour ce débat éventuel, s'il doit avoir lieu, mais en même temps pour qu'on y regarde tout de suite un peu là.

Les arrêtés en Conseil 597 et 598, dont l'un concerne l'achat par l'Hydro de l'entreprise des

coopératives d'électricité, ce qui est parfaitement légal, le chef de l'Opposition sachant comme moi que la Loi de l'Hydro permet à l'Hydro, autorisée par le gouvernement, d'acheter des entreprises d'électricité.

L'autre concernant la cession des biens de l'Office d'électrification rurale à la Commission hydro-électrique de Québec ce qui également, je crois, est parfaitement légal entre deux propriétés de la Couronne qu'il puisse y avoir cession pourvu que ce soit autorisé et que ce ne soit pas contre les textes législatifs. Ce qui manquait, pour finaliser la procédure et que les coopérateurs eux-mêmes ont demandé par leur résolution, c'est évident, c'était de leur côté un mécanisme, une procédure de dissolution et de liquidation. Alors je dépose, M. le Président, les deux copies de chacun des deux arrêtés en Conseil.

M. JOHNSON: Oui tantôt, M. le Président, on pourra régulariser ça et les déposer comme si elles avaient été déposées à la Chambre.

M. LE PRESIDENT: Alors l'article 70 est adopté. L'article 4.

M. JOHNSON: Article 4. Y a-t-il des personnes qui pourraient se plaindre qu'il n'y a pas d'enregistrement?

M. RENE LEVESQUE: Bien on ne prévoit pas. Essentiellement il s'agit d'éviter des procédures et beaucoup de gestes de mécaniques administratives qui nous paraissent, en tout cas, essentiellement des répétitions inutiles, des délais, parce que l'essentiel de toutes les transactions qui sont impliquées ici est compris par tous les intéressés et je crois n'a pas été mis en question. De toute façon, l'enregistrement peut se faire au besoin mais qu'il ne soit pas requis.

M. LE PRESIDENT: L'article 4 sera-t-il adopté?

M. JOHNSON: Oui, c'est très bien l'article 4.

M. LE PRESIDENT: Article 6.

M. RENE LEVESQUE: Article 5.

M. JOHNSON: Même si c'est une résolution, on va en parler tout de suite: ça se rattache à tout ça. L'article 5 autorise le lieutenant-gouverneur justement à autoriser à son tour l'acquisition par l'Hydro de l'entreprise d'élec-

tricité de Pontiac-Ouest, celle de la coopérative d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville.

Tantôt, M. le Président, le ministre disait que les arrêtés ministériels 597 et 598 dont il a déposé deux copies n'avaient pas besoin d'être légalisés, mais je pense bien que le conseiller juridique du gouvernement est d'opinion contraire puisqu'il nous demande d'avance d'autoriser le gouvernement à autoriser l'Hydro. Moi j'inclinai à penser que l'Hydro a besoin d'un arrêté ministériel parce que c'est une acquisition de capital mais que le gouvernement pouvait l'accorder. Mais là, il semble que le conseiller juridique du gouvernement ne veut prendre aucun risque d'avance sur le fait.

M. RENE LEVESQUE: Dans l'ensemble, nous faisons légaliser. Je continue à croire, M. le Président, malgré que je n'aie pas envie de discuter les implications juridiques, — je ne me sens pas de taille, — mais je continue à croire qu'essentiellement il s'agit de valider l'ensemble de l'opération dans le premier cas. Dans le deuxième, bien, par voie de conséquence, on emploie « mutatis mutandis » les mêmes termes pour ceux qui sont encore en suspens, s'ils veulent venir, c'est tout. Donc une des deux coopératives d'ailleurs a déjà décidé d'accepter.

M. GABIAS: Quel article justifie l'autre?

M. RENE LEVESQUE: Le premier justifie le deuxième ou l'explique.

M. BEAUPRE (président du comité plénier): Article 6, adopté?

M. JOHNSON: Bien voici, c'est là qu'on fera un débat.

M. LE PRESIDENT: Article 7?

M. JOHNSON: Oui, très bien!

M. BEAUPRE (président du comité plénier): M. le Président, j'ai l'honneur de faire rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

M. BEDARD (président): Quand siégera-t-il?

UNE VOIX: Même séance.

M. LESAGE: Les résolutions.

M. LE PRESIDENT: Les résolutions?

M. RENE LEVESQUE: M. le Président, Son Excellence le lieutenant-gouverneur, ayant pris connaissance des résolutions, en propose l'étude à la Chambre.

Bill 30

M. LE PRESIDENT: M. Lévesque (Montréal-Laurier) propose que je quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité pour étudier les résolutions relatives au bill no 30. Cette motion sera-t-elle adoptée? Adoptée.

M. JOHNSON: Est-ce le lieutenant-gouverneur de l'Etat associé?

M. RENE LEVESQUE: En attendant.

M. BERTRAND (Missisquoi): Associé au Conseil.

M. BEAUPRE(président du comité plénier): Résolutions relatives au bill 30 intitulé: Loi concernant l'électrification rurale. Résolution No 1?

M. JOHNSON: Accepté

M. LE PRESIDENT: Adoptée. Résolution No 2?

M. JOHNSON: Accepté.

M. LE PRESIDENT: Adoptée. Résolution No 3?

M. JOHNSON: Accepté.

M. LE PRESIDENT: Adoptée. Résolution No 4?

M. JOHNSON: De quoi s'agit-il dans 4?

M. RENE LEVESQUE: C'est l'acquisition de coopératives.

M. LE PRESIDENT: Que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser l'acquisition par l'Hydro-Québec de l'entreprise de la Coopérative d'électricité de Pontiac-Ouest...

M. JOHNSON: Très bien.

M. LE PRESIDENT: Adoptée.

M. BEAUPRE (président du comité plénier):

M. le Président j'ai l'honneur de faire rapport que le comité a adopté des résolutions.

M. BEDARD (président): M. Lévesque (Montréal-Laurier) propose que les résolutions soient maintenant lues et agréées. Cette motion sera-t-elle adoptée?

M. JOHNSON: Sur division.

M. LE PRESIDENT: Sur division. La Chambre de nouveau en comité.

M. JOHNSON: Accepté.

M. BEAUPRE (président du comité plénier): Article 8?

M. JOHNSON: Accepté.

M. LE PRESIDENT: Adopté.

M. BEAUPRE (président du comité plénier): M. le Président, j'ai l'honneur de faire rapport que le comité a adopté le bill 30 avec un amendement.

M. BEDARD (président): M. Lévesque (Montréal-Laurier) fait motion pour que l'amendement soit maintenant lu et agréé. Cette motion sera-t-elle adoptée?

M. JOHNSON: Adoptée.

M. LE PRESIDENT: Adoptée.

M. LESAGE: Troisième lecture.

M. LE PRESIDENT: Troisième lecture adoptée?

M. JOHNSON: Si ça presse?... oui... Sur division encore.

M. LE PRESIDENT: Adoptée.

M. LESAGE: M. le Président, lundi après que nous aurons terminé les affaires courantes, nous retournerons au comité des bills publics où nous avons convoqué les ingénieurs et les intéressés au bill des ingénieurs. Je pense bien que nous en aurons pour le reste de la journée et qu'il y aura lieu d'ajourner à mardi après-midi.

Maintenant, je demanderais à l'Opposition ie considérer l'opportunité de procéder à une occasion prochaine à la deuxième lecture de la Loi des agents de réclamations ou des ajusteurs

d'assurances, afin de me référer au comité des bills publics, au cas où il y aurait des intéressés qui voudraient se faire entendre, comme des compagnies d'assurances ou d'autres. Il s'agit après tout d'un bill de corporation. Même s'il est à mon nom, c'est tout de même un bill de corporation et...

M. JOHNSON: Est-ce qu'on pourrait le faire tout de suite sur division?

M. LESAGE: Pardon?

M. JOHNSON: On peut bien le faire tout de suite sur division.

M. LESAGE: Si vous le voulez, mais je vous offrais d'y penser d'ici lundi, alors...

M. BERTRAND (Missisquoi): Vous suggérez immédiatement.

M. LESAGE: Je vous fais part de mon intention.

M. JOHNSON: On le fera lundi, je vais la regarder.

M. LESAGE: Oui, vous allez pouvoir regarder le bill qui va... parce que évidemment, ça peut toucher les compagnies d'assurances qui peuvent être intéressées. Moi je n'ai pas eu de représentation et le bill a été imprimé assez récemment, alors on en recevra peut-être. S'il n'y en a pas, bien tant mieux, ça ira...

M. JOHNSON: Quand l'aurons-nous?

M. LESAGE: Pardon?

M. JOHNSON: Laissez faire, je vais le trouver.

M. LESAGE: Pardon?

M. JOHNSON: Quel numéro porte-t-il?

M. LESAGE: Un instant, je vais vous le dire, c'est le dernier au feuilleton, c'est le bill 39. Oui, il est là depuis, je l'ai lu en première lecture, je pense avant hier. Ensuite les notes

explicatives, du bill sont absolument complètes. On verra que presque tous les articles sauf un, sont « mutatis mutandis » celui des courtiers en immeubles et qu'il y en a un, qui est « mutatis mutandis » celui de la Loi des détectives. Alors, c'est un bill qui est assez facile à étudier je pense.

M. JOHNSON: Alors, lundi.

M. LESAGE: Alors, lundi.

M. JOHNSON: Qu'est-ce qu'on aura mardi? En revenant en Chambre?

M. LESAGE: Quand, nous reviendrons en Chambre, j'avais l'intention de continuer les crédits du procureur général,

M. JOHNSON: L'Industrie et Commerce ensuite?

M. LESAGE: Oui, s'il est ici. Le ministre des Richesses naturelles m'a dit qu'il sera ici toute la semaine prochaine aussi.

M. JOHNSON: Est-ce que le ministre passe la semaine à Québec la semaine prochaine? Je suis très heureux d'apprendre ça.

M. RENE LEVESQUE: Ce qui m'arrive souvent, d'ailleurs.

M. GABIAS: En Chambre?

M. RENE LEVESQUE: Si vous y tenez absolument!

M. GABIAS: Oui, j'aimerais cela.

M. JOHNSON: Cela va être dans le carnet social; « Le ministre des Richesses naturelles est à Québec pour la semaine ».

M. LESAGE: Il faut payer maintenant pour le carnet social.

M. LE PRESIDENT: La Chambre est ajournée à lundi prochain à trois heures.

M. LESAGE: A trois heures.